

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2021-042

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté de voirie portant permission de voirie de la CCSA pour des travaux d'extension de réseau d'assainissement,
- VU l'Arrêté municipal de la commune de Viviers concernant la modification de la circulation,
- VU l'avis favorable du Département du Tarn,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 03/05/2021 de l'entreprise Sarl RUFFEL TP, lieu-dit Fontvieille, 81290 Escoussens, pour réaliser une extension réseau d'assainissement au niveau du chemin des Mignonades et de la route de Viviers,
- CONSIDÉRANT la modification de la circulation, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1°:

L'entreprise Sarl RUFFEL TP, sous la responsabilité de Monsieur RUFFEL Frédéric, est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande, pour la réalisation d'une extension réseau d'assainissement au niveau du chemin des Mignonades et de la route de Viviers pendant la période du :

-Lundi 17 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 de 08h00 à 18h00,

La circulation sera modifiée. La traversée de route se fera sur demi chaussée. La circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sarl RUFFEL TP chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur RUFFEL Frédéric, responsable de l'entreprise Sarl RUFFEL TP. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7:

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 5 mai 2021

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :